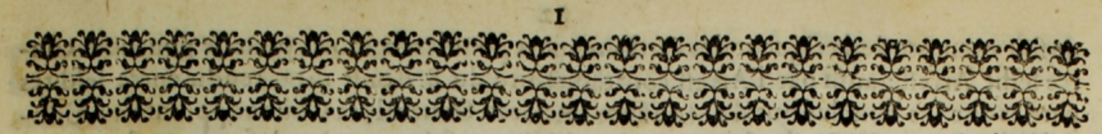
Z f. 378, R. p. 2



PLAISE à Nosseigneurs de Parlement auoir pour recommandé en iustice le bon droit,

Pour Maistre Nicolas Buon Conseiller Aumosnier ordinaire du Roy, Official de Luçon, & Chanoine Aumosnier en l'Eglise Cathedrale dudit lieu, demandeur en lettres en forme de Requeste Ciuile & d'ampliation, & appellant comme d'abus.

Contre les Doien, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale dudit Luçon, defendeurs & intimez.

IL s'agit au procés d'vne Rente de neuf septiers de bled, qui eualuez à la mesure de Paris reuiennent à quatre muids ou enuiron, que le Chapitre de Luçon s'efforce d'imposer sur vne Prebende affectée pour des Aumosnes generales ordonnees par la Bulle de ladite Eglise. Et pour cet effet.

Le Chapitre de Luçon a pretendu que cette Rente luy estoit deuë sur la Prebende Aumosniere de ladite Eglise, dont est pourueu ledit Buon, lequel ils ont fait assigner, pour se voir condamner au payement d'icelle Rente, & sur la contestation & productions respectiues lesdits du Chapitre ont esté deboutez de leur demande, & condamnez aux dépens, & ladite Prebende déchargée de cette pretenduë redeuance par Sentence des Requestes du Palais du 30. Auril 1654.

De laquelle Sentence le Chapitre de Luçon s'estant rendu appellant, & produit en cause d'appel vne piece fausse, qu'ils ont qualifiée estre le titre fondamental de leur pretention; ladite Sentence a esté infirmée, & ledit Buon condamné payer ladite Rente du iour de la demande, & aux dépens, par Arrest du 24 Iuillet 1655.

C'est contre cét Arrest que ledit Buon s'est pourueu par lettres en forme de Requeste Ciuile & d'ampliation, fondée sur ce qu'il espere auoir bien nettement iustifié que ledit Arrest ne se peut soûtenir, ny en la forme, ny au fond: & d'autre part ledit Buon, entant que besoin est, ou seroit, a interietté appel comme d'abus, d'vn pretendu acte Capitulaire du 29. May 1629. en ce que par iceluy le Chapitre dudit Luçon a deliuré à M. François Viette en consequence de son Option, ladite Prebende Aumosniere, *aux conditions, & non autrement, qu'il payera l'annate & la rente du bled deuë au Chapitre.*

Tellement qu'il y a deux choses à iuger. La premiere, la Requeste Ciuile. Et la seconde, l'appel comme d'abus de cet acte capitulaire. En l'vn & l'autre desquels chefs ledit Buon soûtient estre bien fondé & de fait.

Quant à la forme contre l'Arrest.

Il est constant que la minorité, la precipitation au iugement du procés, & le manquement de formes, pieces recellées par la mauuaise foy, fraude & dol des parties, & pieces fausses produites par lesdites parties aduerses, sont tous moyens de Requeste Ciuile, lesquels tous se rencontrant en ce procés, & la preuue en estant rapportée, le demandeur espere de la Cour l'enterinement desdites lettres, & qu'elle luy adiugera ses fins & conclusions par luy prises.

La minorité de l'Eglise est vn moyen infaillible de restitution, dont les defendeurs demeurent eux-mesmes d'accord, conformément aux Ordonnances qui donnent cette faculté aux mineurs pendant tout le temps de leur minorité: or l'Eglise estant tousiours mineure, l'on ne peut douter que ce moyen de minorité ne soit receuable, & qu'elle MINORITE.



ne soit exempte de la rigueur des Ordonnances pour les six mois, pour se pouruoir contre ledit Arrest: aussi par l'Arrest contradictoire du 8. Aoust 1658. rendu entre lesdites parties sur les conclusions de Monsieur l'Auocat General, la Cour a appointé au Conseil ladite Requeste Ciuile, sans auoir égard à l'opposition que les defendeurs formerent lors de la plaidoyerie de la cause, fondée sur ce que ledit Buon n'auoit pas obtenu sa Requeste Ciuile dans lesdits six mois, & par vne chicanne extraordinaire s'estant opposez à l'execution de cet Arrest contradictoire du 8. Aoust, ils en ont esté deboutez par autre Arrest du 17. dudit mois d'Aoust 1658. rendu sur leur seule production : tant il est vray de dire que cette obiection des six mois n'est pas receuable contre l'Eglise.

8. Aoust. 1658. in F. 1. fac.

17. Aoust 1658. in T T. 1. fac.

PRECIPITATION AV IVGEMENT

17. Iul. 1655. in D D D. 1. fac.

La precipitation au iugement de ce procés est vn autre moyen dudit Buon, & dont les defendeurs sont contraints de demeurer d'accord : car le 17. Iullet 1655. ils ont presenté Requeste à la Cour, tendante à ce qu'il leur fust permis de iustifier par témoins, qu'ils ont tousiours esté payez de la Rente en question, *pour ce fait* (disoient-ils) *& rapporté & communiqué à Monsieur le Procureur General, attendu qu'il s'agissoit du bien de l'Eglise, estre ordonné ce que de raison.*

In A. fac Chapitre. & in B. 1. fac.

En suite de quoy le procés a esté iugé par Arrest du 24. dudit mois de Iuillet 1655. sans qu'il aye esté communiqué à mondit Sieur le Procureur General. Et partant il y a vne precipitation manifeste & manquement de forme, qui donnent lieu à la Requeste Ciuile, & à quoy ils ne peuuent pas répondre, puisqu'eux-mesmes par leurdite Requeste reconnoissent que le procés deuoit passer au Parquet. Ce qui n'ayant pas esté fait, il y a precipitation & manque de forme.

Ce manque de forme se iustifie encore, de ce qu'estant ordonné que cette Requeste du 17. Iuillet 1655. seroit communiquée & mise au sac, l'on n'a pas neantmoins par l'Arrest dudit iour 24 Iuillet prononcé dessus icelle. Ce qui marque encore vne surprise & precipitation extraordinaire, & que par consequent ledit Arrest ayant esté ainsi rendu contre lesdites formes, c'est vn moyen de Requeste Ciuile qui le rend insoûtenable.

DOL & FRAVDE.

in O O. 1. fac.

Le dol, fraude & mauuaise foy des defendeurs se iustifient par le recelement des titres de ladite Prebende, ou titres communs entre les parties qu'ils ont en leur Tresor: car ledit Buon a produit plusieurs procés verbaux de compulsoire, par lesquels il est prouué que pendant le procés ils ont tousiours refusé audit demandeur la communication des Regiſtres du Chapitre & autres pieces à eux demandées, parce qu'ils sont gardiataires des titres des Prebendes de ladite Eglise, lequel refus ils ont fait, pour par ce moyen luy oster la connoissance des droits de sa Prebende. Ce qu'ils ont encore fait depuis ledit Arrest du 8. Aoust 1658. qui appointe les parties sur ladite Requeste Ciuile, ainsi qu'il paroist par le procés verbal du 12. Nouembre 1658. & qu'ils ont refusé de luy representer les Egalemens des gros des prebendes de ladite Eglise, faits en consequence de l'Arrest du 15. Iuin 1553. qui les ordonne, parce que par iceux la Prebende Aumosniere est exempte de cette Egalité par eux alleguée, & qu'ils disoient que pour egaler cetre Prebende aux autres, la Rente contestée auoit esté imposée sur icelle, en consequence dudit Arrest de 1553.

Ibidem.

30. Ianu. 1654. in fac num. 50.

Que ce refus aye esté fait par le Chapitre, par le principe du dol, fraude & mauuaise foy, l'on n'en peut pas douter, si l'on considere que par la Requeste par eux presentée le 30. Ianuier 1654. ils ont dit parlant de la transaction du 21. Octobre 1465. produite au procés, qui iustifie la décharge de cette Rente, *Que s'ils eussent creu qu'elle eust fait contre eux, il n'y a pas d'apparence qu'il l'eussent mise entre les mains dudit Buon*; ce qui fait voir vne mauuaise foy euidente, de laquelle on doit inferer que les refus par eux faits d'exhiber les titres & papiers à eux demandez, ont esté faits dans ce mesme principe de dol & fraude, pour oster la connoissance audit Buon, des droits de sa Prebende, parce qu'ils ont connu que ces pieces demandées estoient formellement contre leur pretention.

EGLISE NON DEFENDVE.

Lequel moyen de fraude emporte auec luy celuy allegué par ledit Buon, d'Eglise non defenduë, en ce que les titres de son benefice, qui sont au Tresor dudit Chapitre, luy ayant esté refusez par ledit Chapitre, il n'a pû en defendre la liberté faute de moyens & de connoissance, parce que le Chapitre estant gardiataire des titres des Prebendes de ladite Eglise, il ne luy a communiqué que ceux dont il a voulu que ledit Buon eust connoissance, & qui ne pouuoient empescher cette vsurpation.

FAVSSETE'

Pour la fausseté de pieces par eux produites, elle est sans aucun doute, puisque ledit demandeur a fait declarer fausse en l'année 1657. la pretenduë Declaration de l'an 1517. qu'ils auoient, comme dit est, produite en cause d'appel comme vn titre legitime de leur pretention; & laquelle en effet a donné lieu audit Arrest du 24. Iuillet 1655 laquelle Declaration ayant encore depuis esté produite en vn autre procez qui a esté entre les parties,

pour raison entre autres choses de l'Option & de l'Annate que le Chapitre auoit vsurpé sur ladite Prebende : La Cour l'a declarée fausse, & ladite Prebende exempte de l'Option & de l'Annate, & condamné lesdits du Chapitre en l'amende, par Arrest contradictoire du 10. Mars 1657. rendu entre les parties au rapport de Monsieur Verthamon, Conseiller en la Cour. 10. Mars 1657. in B.B. 1. sac.

Tous lesquels moyens cy-dessus, & autres estant enoncez esdites lettres de Requeste Ciuile, & d'ampliation, & bien iustifiez; il s'ensuit de dire que ledit Arrest du 24. Iuillet 1655. ne se peut soustenir quant à la forme.

Quand au fonds.

Il est pareillement constant que ledit Arrest du 24. Iuillet 1655. ne se peut soûtenir: & pour le faire connoistre, la Cour est tres-humblement suppliée d'obseruer que

La Rente de neuf septiers de bled meture dont il est question, a esté creée sur l'Aumosnerie Claustrale de Luçon l'an 1249. payable au Chapitre de ladite Eglise, *pour subuenir aux aumosnes generales, que le Chapitre dudit Luçon estoit tenu de faire trois fois par chacune semaine.* 1249. CREATION DE LA RENTE.

Que Frere Pierre Sauceau Aumosnier dudit Luçon, ayant refusé de faire porter cette Rente aux greniers du Chapitre, *a esté condamné la payer, & le Chapitre l'aller querir aux lieux designez, par le titre de l'an 1249. & aux despens*, par sentence du 31. May 1462. par laquelle sentence, il paroist que cette Rente tire son origine de ladite année 1249. ce qui est important à remarquer. 31. May 1462. SENTENCE. in I. 1. sac.

Que cette Rente a esté reduite par transaction faite entre ledit Sauceau & le Chapitre, ledit iour 21. Octobre 1463. par laquelle *l'Aumosnier est deschargé du payement de six septiers & demy de ladite Rente, & obligé seulement continuer le payement des deux septiers & demy restans*, ce qui a esté fait & executé iusques à la secularisation de ladite Eglise. 21. Oct. 1463. REDVCTION DE LA RENTE. in M. 1. sac.

Que par la Bulle de ladite secularisation du 12. Ianuier 1468. l'Aumosnerie Claustrale dudit lieu a esté supprimée, & le reuenu d'icelle affecté pour le gros de l'Archidiacre dudit Luçon, comme il paroist par ces termes de la Bulle. *Dictusque Petrus Sancelli Archidiaconus, pro grossis fructibus dicti Archidiaconatus percipiet omnes & singulos prouentus, quos percipere consueuerunt Eleemosynarij ante ipsam suppressionem Eleemosynariæ, exceptis illis quos inferiùs describemus in alios vsus.* 1468. SECVLARISATION. in P. 1. sac. REVENV DE L'ARCHIDIACRE. fol. 5. recto.

Que par cette Bulle il a esté creé des Prebendes, entre lesquelles a esté la Prebende Aumosniere, à laquelle on a donné pour subuenir à ses charges, le reste du bien de ladite Aumosnerie Claustrale supprimée. *Idem vero Guillelmus Cotterelli & sui successores, qui Præbendam Eleemosynariam dictæ Ecclesiæ sibi collatam obtinebunt pro illius grossis fructibus decimas bladi & vini, quas Eleemosynarius pro tempore ipsius Ecclesiæ à prædictis Capitulo recipere consueuerat, &c. tenebiturque Canonicus & Præbendatus huiusmodi Præbendæ ad residentiam personalem in eadem Ecclesia, ac Eleemosynas generales facere, sicut in festo Sanctorum omnium in pane & vino, & Dominica de Quinquagesima lardo ac fabis, & in Quadragesima ter in hebdomada de fabis, sicut consuetum est.* Voila les charges de ladite Prebende, lesquelles sont d'autant plus grandes, que lesdites Aumosnes sont generales, où il se rencontre assez souuent 2000. personnes & plus. Ibidem fol. 5. verso. REVENV DE LA PREBENDE AVMOSNIERE. SES CHARGES.

Que par cette mesme Bulle tous les Officiers Claustraux ont esté supprimez, & que d'iceux on a fait des dignitez & Prebendes auec quelques Prieurez y annexez. Et d'autant que ces benefices & offices supprimez & vnis, pouuoient estre chargez de quelques cens, rentes & autres deuoirs, ces redeuances & prestations annuelles ont esté supprimées & esteintes par vn article particulier de ladite Bulle, dont voicy la teneur. *Quodque singuli de Capitulo & singulæ personæ dictæ Lucionensis Ecclesiæ sint absolutæ à quibuscumque solutionibus de cætero faciendis ipsi Capitulo & Capitulum erga singulares illius personas, saluis certis exceptionibus in quodam articulo infrà declaratis.* D'où il s'ensuit que les deux septiers & demy restans de ladite Rente ont esté esteints par cette descharge generale, & ladite Aumosnerie deschargée du payement de cette Rente. Et cela estoit bien iuste, puisque l'on luy auoit osté son reuenu pour le donner à l'Archidiacre, & qu'auec le peu qui luy reste, ladite Prebende est tenuë à de grandes charges par ledit article, *Idem vero Guillelmus, &c.* cy-dessus rapporté. in P. 1. sac fol. 4. recto. DESCHARGE GENERALE, & EXTINCTION DE LA RENTE. Ibidem fol. 5. recto.

Cette descharge est confirmée par vn autre article, ainsi qu'il s'ensuit, *Capitulum quoque, necnon Officiarij eiusdem Ecclesiæ ab omnibus subuentionibus, oneribus & deueriis, quæ Capitulum Officiariis ac Religiosis quibuscumque Ecclesiæ Lucionensis ac dicti Officia-* Ibidem fol. 9. recto.

rij Ecclesiæ & Capitulo ac Religiosis persoluere hactenus respectiuè tenebantur, quitti, liberi & immunes penitus & absoluti remanebunt, nec illa persoluere tenebuntur, nec ad illas soluendas à quoquam quauis authoritate per censuram Ecclesiasticam vel alias coarctari poterunt. Par ce que dessus, il paroist que cette Rente estant deuë au Chapitre auant la secularisation, pour subuenir aux Aumosnes d'iceluy par vn des Officiers de ladite Eglise, elle est absolument esteinte dans cette descharge generale, & principalement n'estant point exprimée dans l'article des reserues, dont il est fait mention dans l'article *Quodque singuli*, cy-dessus raporté.

RESERVES. Ibidem. fol. 9. recto.

Ces reserues sont enoncées dans ce qui suit de l'article, *Capitulum quoque, &c.* voicy les termes. *Retentis tamen & expressè reseruatis eidem mensæ Capitulari dictæ Ecclesiæ Lucionensis pensionibus, iuribus, censibus seu deueriis solui solitis per Priores Prioratuum ab illa dependentium Procuratori & officio Procurationis eiusdem Ecclesiæ Lucionensis, necnon sexaginta solidis debitis & solui solitis annuatim per Priorem Partenaci Camerario dictæ Ecclesiæ, & etiam triginta solidis redituum super eiusdem Ecclesiæ oblationibus, quos Eleemosynarius percipere consueuerat, quæ omnia de cætero soluentur Capitulo.*

Apres quoy, puis que cette Rente n'est point enoncée dans l'article cy-dessus comprenant les reserues que la Bulle affecte à la mense Capitulaire, il est indubitable que cette Rente est esteinte. Et ce qui confirme dauantage cette extinction est, que puisque l'on a bien enoncé dans ces reserues trente sols que l'Aumosnier prenoit sur les oblations, pour les appliquer à la mense Capitulaire, l'on auroit bien plustost enoncé cette Rente, qui reuient à quatre muids mesure de Paris, si l'on n'auoit pas eu intention de la comprendre dans cette décharge generale. D'où il faut tirer cette consequence, que cette rente n'estant point dans ces reserues, elle est esteinte; & qu'estant esteinte, le Chapitre ne peut la demander sans vne vsurpation manifeste.

LA RENTE ESTEINTE.

1. RAISON DV CHAPITRE.

Le Chapitre a demandé cette Rente audit Buon l'an 1650. lequel estant nouueau possesseur, a demandé communication du pretendu titre, sur quoy procez; & pour fondement de leur pretention, ils ont allegué que de tout temps immemorial cette Rente estoit deuë, & mesme long-temps auant la secularisation de ladite Eglise.

RESPONSES DE BVON. 21. Oct. 1463. in M. sac.

Contre laquelle pretention ledit Buon a produit la transaction du 21. Octobre 1463. & la Bulle de ladite Eglise, & en consequence les a soustenus non receuables en leur demande, puisque par ces deux pieces l'extinction de cette Rente est formellement establie.

2. RAISON. in sac num. 50.

Voyant que ce moyen par eux allegué estoit sans fondement, ils ont dit par leur Requeste du 30. Ianu. 1654. que cette Rente par eux demandée, n'est pas celle qui estoit deuë auant la secularisation; mais vne autre de pareille nature, & quantité de bled, qui a esté creée par les Aumosniers, pour estre déchargez de la dixme que le Chapitre prenoit (disent-ils) sur les terres de ladite Aumosnerie.

RESPONSE. 5. Sept. 1463. in L. sac

Mais ce dire n'est pas mieux appuyé que l'autre, & ledit Buon en a fait voir la nullité; car il a produit vne transaction du 5. Septembre 1463. par laquelle il paroist que l'Aumosnier prenoit les dixmes sur la terre de Triaize apartenant au Chapitre, & sur leurs *domaines à Luçon, & que le Chapitre* pour se décharger de cette dixme enuers l'Aumosnier, a fait eschange de quelques autres droits qu'il possedoit en ladite Parroisse de Luçon, sainte Gemme & ailleurs, moyennant quoy lesdits du Chapitre sont demeurez exempts de dixme; ce qui fait voir que non seulement l'Aumosnier n'estoit pas sueit à la dixme, mais qu'il la prenoit sur les terres dudit Chapitre.

In P. sac fol. 7. verso.

Et ce qui iustifie d'autant plus cecy, est que par la Bulle de secularisation, art. *Idem verò Guillelmus Cotterelli*, cy-dessus rapporté, il est dit, *decimas bladi & vini, quas Eleemosynarius pro tempore ipsius Ecclesiæ à prædictis Capitulo recipere consueuerat*, & partant estant resté à la Prebende Aumosniere par la Bulle de secularisation les dixmes dont ioüissoit l'Aumosnier auant icelle, il est indubitable que l'Aumosnier n'a iamais esté suiet à la dixme, puis qu'il en ioüissoit, & que cét abonnement de dixme pretendu est nul, & sans fondement quelconque.

3. RAISON.

Mais voyant ce dire sans appuy, ils ont allegué vne possession de cette Rente. Et partant prescription.

RESPONSE. 5. Sept. 1645. in P. sac

Contre laquelle ledit Buon a soûtenu que le Chapitre n'a pû prescrire contre le titre qui est la Bulle, laquelle ayant esté homologuée en la Cour le 5. Septembre 1645. a remis toutes choses dans leur premiere vigueur, & que les abus qui auoient esté commis contre icelle, ont esté reparez par ce moyen.

1539. In C. sac.

Pour prouuer cette possession, ils ont produit vn Extrait d'vn pretendu papier Censier commençant l'an 1539. & finissant en 1559. dans lequel cette Rente est employée en ces termes. L'Aumosnier de Luçon neuf septiers mesure, & plus bas il y a ce qui suit

fuit, dont il y a lettre cottée iij. *anno millesimo ducentesimo quadragesimo nono.* Ce que la Cour est suppliée de remarquer, parce que ce papier mesme sur lequel ils fondent leur pretention, marque le temps de la creation de cette Rente en l'année 1249.

Contre ce papier ledit Buon a opposé plusieurs moyens de nullité, & entr'autres que la creation de cette Rente y estant rapportée à l'an 1249. suiuant & conformement à ce qui a esté prouué cy-dessus par la Sentence du dernier May 1462. Il est indubitable que la Rente pretenduë est celle qui estoit deüe auant la secularisation, laquelle ayant esté reduite par la transaction du 21. Octobre 1463 puis esteinte par la Bulle en 1468. ne peut estre demandée par lesdits deffendeurs: Que s'ils en ont esté payez, sans toutesfois en demeurer d'accord, c'est vne vsurpation formelle qui ne peut seruir à leur intention, parce que *titulus semper aduersatur.* RESPONSE.

Et quelle apparence d'alleguer en ce rencontre vne pretenduë prescription, puis que la bonne foy qui en deuoit estre le fondement, ne se trouue pas en la possession imaginaire du Chapitre, & n'y peut estre iamais tant que la Bulle subsistera, parce que ce tiltre estant la loy du Chapitre, tant qu'il demeurera en vigueur, il portera tousiours vne contradiction formelle & perpetuelle à toutes ces nouueautez Car comme dit Me Charles du Moulin sur la Coustume de Menat qui est vne des Locales d'Auuergne, *Lex resistens inficit possessionem nedum praescriptionem. l. vbi. Ex. de vsu cap 8. de praescript.* Et Charondas au Code Henry 3. liure 17 titre 2. soustient & prouue par l'authorité des Docteurs, que le possesseur de mauuaise foy ne prescrit iamais par nul temps mesme immemorial, comme la Cour l'a perpetuellement iugé, & le iuge encore tousiours dans les rencontres semblables à celle-cy Et ce titre qui est la Bulle, ayant esté homologuée à la Requeste du Chapitre le 5. Septembre 1645. toutes les contrauentions à icelle qui ont precedé l'homologation, ont esté abolies, condamnées & separées, puisque par l'Arrest d'homologation il est dit que la Bulle *sera suiuie & obseruée selon sa forme & teneur, sans aucune modification ny restriction quelconque.* Et partant cette vsurpation ayant esté contre le titre, & ce titre estant renouuellé par son homologation, c'est vne fin de non receuoir, & la preuue toute entiere que lesdits du Chapitre ne se peuuent seruir de cette pretenduë possession contraire au titre commun des parties. RESPONSE A LA PRESCRIPTION OPPOSÉE PAR LE CHAPITRE.

Et ce qui iustifie dautant plus cette mauuaise foy, est que lors qu'ils ont voulu faire reuiure cette Rente, & en demander le payement, ils ont fait signifier la Sentence du 31. May 1462. dont il est parlé cy-dessus, à Me Robert Misery, le 27. Ianuier 1528. & 1. Decembre 1578. à Me René Guyot le ieune pour lors Chanoines Aumosniers, lesquels ayans connoissance de cette extinction, il ne paroist aucuns payemens par eux faits : Que s'il s'en trouue quelques vns faits par quelques predecesseurs dudit Buon, (dont on ne demeure pas d'accord) ils ont esté faits sous des pactions & conuentions vicieuses & illicites, comme il sera dit cy-apres, ou bien manque de connoissance de leurs droits, & par le recelement que le Chapitre leur a fait des titres qui iustifient de ladite extinction. 31. May 1462. 27. Ianu. 1528. 1. Dec. 1578. In I. 1. sac.

Ce recelement se iustifie par la Requeste qu'ils ont presentée à la Cour le 30. Ianuier 1654. par laquelle ils ont dit formellement (parlant de la transaction du 27. Oct. 1463.) *que s'ils eussent creu qu'elle eust fait contre eux, il n'y a pas d'apparence qu'ils l'eussent fait deliurer audit Buon.* Ce qui fait voir qu'ils ont tousiours retenu dans leur Tresor les titres de ladite Prebende, & les ont cachez aux possesseurs d'icelle, sans leur en donner la connoissance, parce que par iceux cette décharge estoit visible, & ne pouuoit estre contestée, ce qui est vne mauuaise foy formelle & sans exemple, & qui est dautant plus considerable, qu'ils ont eu d'aueuglement pour l'exposer à la Cour par ladite Requeste, laquelle ils ont produite numero 50. de leur production faite aux Requestes 30. Ianu. 1654. in 5. sac num. 50. fol. 2. recto.

De sorte que s'y apres cela il se rencontre quelques payemens, sans pourtant comme dit est, en demeurer d'accord, l'on ne peut les soûtenir, ny les faire passer pour legitimes, puis qu'en tout cas ils auroient esté faits en vertu d'vn titre qui a perdu sa force par l'extinction de cette Rente à la secularisation de ladite Eglise, & par le recelement des titres qui iustifient cette descharge.

Cette pretenduë possession estant nulle de foy par les raisons alleguées, il est inutile d'en debattre la continuation, dautant qu'il est certain que ce qui est vicieux dans son commencement, ne peut estre reparé ny rendu legitime par la suite : Mais neantmoins il sera remarqué que le plus ancien titre du Chapitre estant le pretendu papier de l'an 1539. il s'ensuit que cette Rente n'a point esté payée depuis 1468. temps de la secularisation, iusques en 1539. qui sont 71. ans, pendant lesquels les Aumosniers ont ioüy paisiblement de cette descharge, sans trouble du costé du Chapitre. LA RENTE N'A POINT ESTÉ PAYÉE.

Ils ont produit vn autre extrait du papier commençant l'an 1572. iusques en 1599. sur 1572.

In C.5. fac. fol. 5. recto. lequel ils sont demeurez d'accord (par le procez verbal de vidimus, qui a esté fait le 4. Nouembre. 1651.) qu'il n'y a point de payemens de ladite Rente: partant depuis 1559. où finit celuy de 1539. iusques en 1599. il y a encor 40. ans qui se sont escoulez sans payemens: car depuis 1559. iusques en 1572. il n'y a ny papier ny payement, lesquels 13. ans estant adioustez aux 26. années du papier 1572. font lesdites 40. années, pendant lesquelles cette Rente n'a point esté payée, lesquelles auec les 71. cy-dessus font 112. ans, pendant lesquels les Aumosniers n'ont point payé, d'où resulte qu'ils ont ioüy de la descharge.

TEMPS QUE LA RENTE N'A PAS ESTÉ PAYÉE.

Ils ont produit vne adiudication du bien de ladite Aumosnerie, faite par le Iuge de Fontenay le 13. Aoust 1594. au sieur Iacques Vairon, dans le preambulle de laquelle ils ont exposé que cette Rente estoit deüe au Chapitre; Et neantmoins ledit Vairon n'est point chargé par cette adiudication du payement d'icelle: mais seulement de payer la somme de 275. escus pour les frais de ladite Aumosnerie, parce que le Chapitre ne pût en ladite année 1594. & ne le peut encor à present rapporter aucun titre pour authoriser la perception de cette Rente.

13. Aoust 1594. in C.5. fac.

Outre que cette adiudication ayant esté faite pendant qu'il n'y auoit point de titulaire legitime, sous pretexte d'en acquiter les charges, en vn temps auquel il y auoit plusieurs contendans, il est bien facile de voir qu'ils auoient pris cette occasion pour donner quelque apparence de iustice, à leur iniuste pretention, en vertu de la Sentence du 4. Aoust 1594. portant que le Chapitre pourroit faire & acquitter les charges de ladite Prebende, pendant procez, pour raison dequoy il feroit proceder à l'adiudication des fruits d'icelle, & en rendroit compte à celuy qui en seroit pourueu. Et sous pretexte de l'execution de cette Sentence, ils ont voulu se donner vn titre pour authoriser leur vsurpation, à quoy ils n'ont comme dit est, pû paruenir, à cause qu'ils n'auoient & n'ont encor aucun titre legitime. Apres quoy de quelque façon que l'on puisse considerer cette adiudication, elle ne leur peut seruir de chose quelconque, cette Rente n'ayant point d'autre fondement que celuy de leur vsurpation, & le pretexte nul & abusif de l'Option, à laquelle ladite Prebende Aumosniere n'est point suiette, comme il a esté iugé par l'Arrest du 10. Mars 1657.

4. Aoust 1594. in BBB. 1. fac.

Cette vsurpation & abus se iustifient en ce que cette Prebende a esté frauduleusement soûmise par le Chapitre à l'Option du plus ancien Chanoine, quoy qu'elle en soit formellement exempte par la Bulle. Et en effet Mᵉ. Aubin Rapin ayant le 21. Decembre 1591. fait sa pretenduë Option, deliurance luy en a esté faite le 29. Octobre 1593. *à condition d'acquiter toutes les charges enuers le Chapitre*; & le 29. May 1629. pareille deliurance a esté faite a Mᵉ. François Viette, *à condition & non autrement qu'il payera l'Annate & la Rente de Bled deuë au Chapitre.* Ce sont les termes dudit acte Capitulaire: & le 23. Feurier 1637. à Mᵉ. René Fauier, *à condition de payer l'Annate & acquitter les charges deuës au Chapitre*; lesquels actes estant formellement nuls & abusifs, en ce que ladite Prebende n'est point suiette à l'Option ny à l'Annate, la Cour a declaré ladite Prebende exempte de l'Option & de l'Annate, & lesdits actes nuls & abusifs par le susdit Arrest du 10. Mars 1657. & neantmoins en tant que besoin est, ou seroit, ledit Buon a incidemment interietté appel comme d'abus dudit pretendu acte du 29. May 1629. en ce que par iceluy le Chapitre dudit Luçon a deliuré à Mᵉ. François Viette en consequence de son Option, ladite Prebende Aumosniere, *à condition & non autrement qu'il payera l'Annate & la Rente de Bled deuë au Chapitre*, lequel abus est nettement prouué par cette seule circonstance, que cette Prebende n'estant point suiette à l'Option, le Chapitre l'y a soûmise sous les conditions & pactions illicites de luy payer l'Annate & la Rente en question.

21. Dec. 1591. 29. Oct. 1593. in CCC. 1. fac. 29. May 1629. in C.5. fac. 23. Feu. 1637. in CCC. 1. fac.

10. Mars 1657. in BB. 1. fac. Arrest.

De maniere que ceux qui ont eu cette Prebende depuis l'an 1592. iusques a 1650. (que ledit Buon en a pris possession) l'ayant obtenuë par Option, aux conditions vicieuses à eux imposées, n'ont rien pû faire ny consentir par leur conniuence ou pactions illicites au preiudice de ladite Prebende & de ses immunitez, puis qu'ils n'estoient pas legitimes administrateurs ny possesseurs d'icelle suiuant le Canon, *si sacerdotes*, où il est dit que les années des mauuais & iniustes possesseurs ne sont point comprises dans les années vtiles à la prescription; mais qu'elles ne doiuent commencer à se compter que du iour de leur mort: ce qui a mesme esté iugé par plusieurs Arrests. Partant il est certain que tout ce téps depuis 1592. iusques à la possession dudit Buon de 1650 ne peut estre vtile au Chapitre, pour sa pretenduë prescription, ny contraire à ladite Prebende, puis qu'il est dit dans ledit Canon, *Non ex die quo sacerdotes talia scribendo decreuerint, sed ex quo talia moriendo definita reliquerint.* Or le Chapitre ayant continué de donner cette Prebende par Option, *à condition de payer l'Annate & ladite Rente* iusques au iour de la possession dudit Buon, & ladite Prebende ayant esté declarée exempte desdits droits d'Option & d'Annate, & lesdits actes Capitulaires declarez nuls & abusifs par ledit Arrest du 10. Mars 1657. que

ledit Buon rapporte à present: Il est constant que tout le temps de cette vsurpation ne peut estre compté dans les années vtiles à la prescription, iusques au iour que cette vsurpation a esté ruinée par cet Arrest. Et partant la pretenduë prescription du Chapitre vaine & inutille, puis quelle estoit establie sur le fondement nul & abusif de l'Option & le recelement de titres qui a esté iustifié cy-dessus, quand on demeureroit d'accord des payemens pretendus.

Quoy que ledit Buon n'aye pas apporté toutes ces raisons en cause principale, parce que les abus dont il est parlé cy dessus, n'ont esté reconnus qu'en 1657. par l'Arrest du 10. Mars audit an, & que la pluspart des pieces par luy presentement produites, n'ont esté recouurées que depuis ledit Arrest du 24. Iuillet 1655. Neantmoins la Cour ayant reconnu cette vsurpation du Chapitre & l'extinction de cette Rente, par les transactions du 5. Septembre & 11 Octobre 1463. & par la Bulle; lesdits du Chapitre ont esté debouttez de leur demande; & condamnez aux despens par ladite Sentence des Requestes du Palais du 30. Auril 1654. in A.1. fac.

De laquelle s'estant rendus appellans, ils ont (comme dit est) produit en cause d'appel vne pretenduë Declaration du 4. Oct. 1517. renduë au Roy, dans laquelle ils ont enoncé cette Rente comme deuë au Chapitre, sur laquelle Declaration fausse le procés ayant esté iugé, cette Sentence des Requestes du Palais a esté infirmée, & ledit Buon condamné à payer ladite redeuance du iour de la demande, & aux dépens, à cause qu'il ne s'estoit pas pourueu contre cette Declaration. Car si déslors il eust formé son inscription en faux, comme il a fait du depuis, il est sans difficulté que l'Arrest dudit iour 24. Iuillet 1655. ne seroit iamais interuenu de la façon. 4. Oct. 1517. DECLARATION. in D.4. fac.

Et de fait, cette mesme Declaration ayant encore esté produite par lesdits du Chapitre, aprés ledit Arrest du 24. Iuillet 1655. au procés qui estoit entre les parties, au rapport de mondit Sieur de Verthamon, pour raison entre autres choses de l'Option & de l'Annate, dont il a esté parlé cy-dessus; ledit Buon s'inscriuit en faux contre cette Declaration du 4. Oct. 1517. par acte au Greffe de la Cour le 6. Mars 1656. & ayant donné ses moyens de faux par Arrest du 16. May audit an, ils furent ioints au procés, pour iceluy iugeant y estre fait droit: & du depuis par Arrest diffinitif dudit iour 10. Mars 1657. cette Declaration dudit iour 4. Oct. 1517. a esté declarée fausse, & lesdits du Chapitre condamnez en l'amende. Et par consequent la Cour voit que le fondement de la pretention du Chapitre de Luçon est aneanty comme vicieux, & que l'Arrest du 24. Iuillet 1655. qui n'a point eu d'autre motif que ladite Declaration de 1517. est absolument insoûtenable.

De plus, il y a cecy de particulier à obseruer, que ledit Buon iustifie que ladite Rente enoncée dans cette pretenduë Declaration, est celle qui estoit deuë auant la secularisation; parce que dans le preambule d'icelle il est dit, que *toutes les terres, domaines, Rentes, cheuances*, &c. *qui sont comprises en icelle, sont & appartiennent au Chapitre, au dessus de cent, deux cens, trois cens ans & plus auant ladite année* 1517. Partant il est certain, que quand cette Rente ne seroit deue que cent ans deuant icelle Declaration, elle seroit au moins deüe dés l'an 1417. & consequemment long-temps auant la secularisation, qui n'est arriuée que l'an 1468. ce qui prouue que c'est cette Rente qui est reduite par la transaction de 1463. & éteinte par la Bulle de 1468. in D.4. fac. fol. 1. recto.

Comme le Chapitre de Luçon a veu que ces raisons estoient conuaincantes, il a changé de these, & a dit que cette Rente auoit esté imposée sur cette Prebende, en consequence de l'Arrest du 15. Iuin 1553. qui ordonne que les Prebendes de ladite Eglise seront égalées de 20. ans en 20. ans. 4. RAISON. Arrest. 15. Iuin 1553. in E.4. fac.

A quoy ledit Buon a répondu, que par les égalemens qu'il rapporte des gros, faits en consequence dudit Arrest, il paroist que *du consentement du Chapitre la Prebende Aumosniere est declarée exempte dudit également, & n'estre par consequent suiette audit Arrest, pour demeurer entiere à celuy & ceux qui en sont & seront pourueus.* Cela est porté par lesdits égalemens de 1555. & par les memoires du Chapitre du 24. Nouembre audit an 1623. & par le procés verbal dudit également des 15. & 17. Decembre 1623.. D'où il est aisé de voir que cette Rente n'a point esté imposée sur cette Prebende, en vertu dudit Arrest de 1553. Et partant pour iustifier que cette Rente a esté imposée audit temps, il est ridicule de se seruir des titres anterieurs, sçauoir de cette Declaration fausse de 1517. & ce papier censier de 1539. qui sont faits long-temps deuant ledit Arrest du 15. Iuin 1553. que l'on veut estre le fondement de cette Rente. RESPONSE. EGALEMENS 1555. & 24. Nou. 1623. in FF. 1. fac. in MM. 1. fac.

Quant à ce qu'ils ont auancé dans leur Requeste du 1. Iuillet 1655. que cette Rente qu'ils demandent, estoit vne autre Rente, quoy que de mesme nature & de pareille quantité de bled, imposée pour les distributions: il est certain que cette Rente n'estant point 5. RAISON. 1. Iuilet 1655. in GG. 1. fac.

in P. 1. fac. fol. 9. verso, & 10. recto.

in GG. 1. fac. fol. 3. verso.

comprise dans l'article de la Bulle *Cæterùm*, & qui contient tous les Benefices supprimez & vnis au Chapitre pour les distributions, l'on ne peut dire qu'elle aye esté creée pour ce suiet par la Bulle, ny par vertu de cet Arrest du 15. Iuin 1553. qui ordonne aussi que la moitié des gros des Prebendes sera mise en distributions quotidiennes, puisque non seulement elle a esté declarée exempte dudit également, & non suiette audit Arrest; mais encore parce que les distributions anciennes, ou données par la Bulle de la secularisation, sont demeurées sans changement, ainsi qu'il se iustifie par ledit égalemment de 1555.

Partant ledit Chapitre ne pouuant prouuer par tous les moyens cy-dessus rapportez, la creation de cette Rente, & toutes les raisons par eux alleguées ayant esté combattues & ruinées; il faut de necessité conclure que la Rente demandée, est celle qui estoit deuë deuant la secularisation. Or lesdits du Chapitre estant demeurez d'accord dans leur Griefs fol. 15. recto in GG. *que celle qui estoit deuë auant la secularisation, a esté éteinte par l'extinction de l'Aumosnerie Claustrale*; leur mauuaise foy paroist plus claire que le iour, de demander maintenant vne Rente, de l'extinction de laquelle ils demeurent d'accord.

in GG. 1. fac. fol. 15. recto. & in C. 4. fac. fol. 47. recto.

6. RAISON. in P. 1. fac fol. 4. recto.

Et quant à ce qu'ils ont auancé, que si cette décharge auoit lieu en consequence desdits articles de la Bulle *Quodque singuli, &c.* tous les tenanciers & redeuables du Chapitre pretendroient pareilles exemptions, & demanderoient pareilles décharges; ce qui causeroit vn desordre vniuersel, & ruine entiere du Chapitre.

RESPONSE.

La réponse est prompte, en disant que cette consideration est sans fondement: car la décharge portée par les articles de la Bulle n'estant que pour les particuliers du corps du Chapitre, parce qu'il est dit, *Quodque singuli de Capitulo, & singulæ personæ dictæ Lucionennensis Ecclesiæ*, &c. fol. 3. cy-dessus; il est certain que personne autre que du corps du Chapitre n'en pourroit tirer auantage. Et partant il est ridicule de faire par le Chapitre cette obiection, ioint qu'il n'y a personne du Chapitre qui doiue aucune redeuance, qui n'y soit obligé par la Bulle: & consequemment ceux qui voudroient se preualoir de cette exemption generale, ne le pourroient faire, puisque le titre qui est la Bulle, seroit contre leur pretention. Comme aussi le Chapitre ne pourroit se pretendre exempt de donner des distributions, ainsi que l'ont auancé les defendeurs; puisque par la Bulle, art. *Cæterùm*, il y a des Benefices affectez pour les distributions quotidennes.

in P. 1. fac. fol. 9 recto.

De plus il est inutile au Chapitre de dire que cettte décharge generale ne s'entend que des pensions Monachales, puisque l'article *Quodque singuli de Capitulo, & singulæ personæ dictæ Lucionensis Ecclesiæ sint absolutæ à quibuscumque solutionibus de cætero faciendis ipsi Capitulo, & Capitulum erga singulares illius personas*, fait voir que c'est pour tous ceux qui sont du corps de ladite Eglise, sans distinction quelconque de Moine ou de Seculier, pension ou autre redeuance; estant dit, *à quibuscumque solutionibus*. Et cette Bulle ayant esté homologuée le 5. Septembre 1645. il est indubitable que cette décharge doit estre exactement obseruée.

CONCLVSION.

Par ces moyens conclud ledit Buon, à ce qu'il soit dit qu'il a esté mal, nullement & abusiuement procedé & ordonné par ledit acte capitulaire dud. iour 29. May 1629. emandant, & faisant droit sur lesdites lettres en forme de Requeste Ciuile & d'ampliation, & icelles enterinant, il plaise à la Cour remettre les parties en tel & semblable estat qu'elles estoient auant ledit Arrest du 24. Iuillet 1655. & le faisant conformément à la Sentence dudit iour 30. Auril 1654. declarer ladite Prebende Aumosniere exempte de ladite Rente de neuf septiers de bled meture, & condamner lesdits du Chapitre à la restitution de ce qu'ils ont receu dudit Buon, auec dépens dommages & interests.

Monsieur DE VERTHAMON Rapporteur.

P. FOVRNIER.